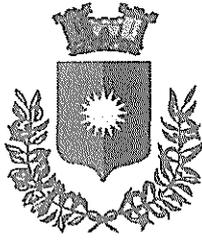


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2024/082



Commune
de
Maussane les Alpilles

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL DE GESTION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant les dispositions de l'article R2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les (...) services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, tout ceci justifié en l'absence d'une solution de remplacement raisonnable et du fait que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché ».

Considérant en l'espèce le fait que d'une part le logiciel de gestion des droits de place et de manière générale de l'occupation du Domaine public initialement développée par la société ILTR devenue SOGELINK par voie de fusion-absorption en 2022 qui en est le propriétaire exclusif, d'où la proposition de renouvellement du contrat d'abonnement arrivant à terme le 31 décembre 2024 et, d'autre part, que ce service donne entière satisfaction pour les encaissements de la régie de recette du marché hebdomadaire.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le projet de contrat proposé par la société SOGELINK pour le renouvellement de l'abonnement au module « placier » de son application GEODP (comprenant la maintenance, l'hébergement et l'assistance téléphonique) est accepté pour une durée de QUATRE ans pour un montant forfaitaire annuel de SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (773.30 € HT) correspondant à la prestation proprement dite d'abonnement, à laquelle s'ajoutent CENT VINGT HUIT EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES hors taxes (128.88 € HT) portant sur la location annuelle de l'appareil mobile.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux 13120 Maussane les Alpilles
Tel : 0490 51 41 16 - Fax : 0490 51 41 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr



Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 10/01/25

Fait à Maussane les Alpilles, le 31 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet de la
Commune le : 20/01/25